

DECISION N° CREPMF / 2021 / 237

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION
SGI-TOGO POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu* le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la SGI-TOGO en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI-TOGO en date du 04 novembre 2021 ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif en sa 72^{ème} session tenue le 25 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-TOGO est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-TOGO est maintenu sous le numéro 15/12/08/97.

Article 3



La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-TOGO doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 25 NOV 2021

Pour le Conseil Régional,
Le Président

Badanam PATOKI

